

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2008014

OBJET : Attribution d'une indemnité de conseil et d'assistance au Receveur Municipal de la commune

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil,

Considérant la nécessité de délibérer au sujet de l'attribution au Receveur Municipal de l'indemnité de conseil et d'assistance à chaque renouvellement de l'assemblée communale,

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article 1 : Madame BERNARD, Receveur Municipal, percevra l'indemnité de conseil et d'assistance au taux maximum. (imputation 602-6225-022).

Article 2 : l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après. La base de calcul est la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement du budget communal et des budgets annexes) en référence aux 3 dernières années.

0,300%	sur les 7 622,45 premiers euros
0,200%	sur les 22 867,35 euros suivants
0,150%	sur les 30 489,80 euros suivants
0,100%	sur les 60 679,61 euros suivants
0,075%	sur les 106 714,31 euros suivants
0,050%	sur les 152 499,02 euros suivants
0,025%	sur les 228 673,53 euros suivants
0,001%	sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros

le Maire,